RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/71 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1971

abrogeant le règlement (CEE) n° 1505/70 relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), les prix d'intervention pour le froment tendre, le froment dur, l'orge et le maïs sont diminués en France jusqu'à la fin de la campagne 1970/1971 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1505/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1505/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 33.